LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 81-03 du 21 février 1981 fixant la durée légale du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1, 2, 12, 44, 67 à 71, 153, 212 et 216 ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives à la durée journalière et hebdomadaire du travail.

Sous réserve des dispositions de l'article 212 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, elle s'applique à tous les secteurs d'activité.

Les dispositions de la présente loi ne régissent pas les travailleurs pour propre compte.

Art. 2. — Par « Durée légale du travail », est entendu le temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'organisme employeur, sur le lieu même de son travail ou en un autre lieu, aux fins de préparer ou d'exécuter les tâches inhérentes à son poste de travail.

CHAPITRE II

LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL

Art. 3. — La durée du travail est liée aux impératifs du développement et aux objectifs économiques, culturels et sociaux poursuivis par la nation.

Elle est déterminée selon le rythme de développement de la production, l'amélioration de la productivité du travail et les progrès scientifiques et techniques.

Dans tous les cas, elle doit permettre l'épanouissement du travailleur.

Art. 4. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-quatre (44) heures.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, la durée du travail peut être réduite pour les personnes occupées à des travaux particulièrement pénibles aux plans physique, intellectuel ou nerveux, insalubres, dangereux ou impliquant des contraintes particulières.

La liste des travaux visés à l'alinéa premier est fixée par décret.

La réduction de la durée du travail prévue au premier alinéa du présent article peut consister soit en une diminution de la durée légale du travail, journalière ou hebdomadaire, soit en pauses comptées comme temps de travail dans ladite durée. Cette réduction ne peut, en aucun cas, excéder six (6) heures par semaine.

Les statuts-types des secteurs d'activités détermineront les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — Les travailleurs féminins non-astreints au service civil peuvent opter pour le travail à mi-temps.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret.

Art. 7. — L'aménagement de la durée légale du travail, telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, est déterminé par le statut-type du secteur d'activité.

Art. 8. — Dans le secteur agricole, la durée du travail est fixée par la loi.

CHAPITRE III

LA DUREE JOURNALIERE DU TRAVAIL

Art. 9. — La durée hebdomadaire du travail doit être répartie selon l'un des modes suivants :

— neuf (9) heures par jour pendant quatre (4) jours ouvrables et huit (8) heures pour le cinquième jour ouvrable ;

— huit (8) heures par jour pendant cinq (5) jours ouvrables et quatre (4) heures pour le sixième jour ;

— répartition inégale entre les jours ouvrables, avec un maximum de dix (10) heures par jour.

La durée hebdomadaire, répartie selon un des modes prévus ci-dessus, peut être effectuée, soit sous le régime de la séance continue, soit sous le régime de la séance discontinue.

Dans tous les cas, les représentants des travailleurs participent au choix du mode approprié.

Dans les cas où les heures normales travaillées sont effectuées sous le régime de la séance continue, l'organisme employeur est tenu d'aménager une demi-heure de pause harmonieusement située vers le milieu de la séance ; cette pause est comptée comme temps de travail dans la détermination de la durée effective du travail.

Art. 10. — L'étalement de la journée de travail est, en règle générale, compris entre cinq (5) heures et vingt-et-une (21) heures.

Toutefois, pour certaines activités, l'étalement de la journée de travail peut dépasser vingt-et-une (21) heures. Dans ce cas, les dispositions relatives au travail de nuit sont appliquées au travail effectué au delà de vingt-et-une (21) heures.

Art. 11. — En application des articles ci-dessus, un décret déterminera les horaires de base au plan national en vue d'assurer une coordination rationnelle et harmonieuse entre les différentes activités de l'économie nationale et les besoins sociaux et culturels, compte tenu de la zone géographique où s'effectue le travail, des conditions de la production, de la fourniture de biens et de services à la population, des transports et d'autres particularités de travail, notamment du travail par équipes.

Art. 12. — Conformément à l'article 68 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, les heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail, y compris le temps consacré au repos, ne doivent pas excéder douze (12) heures pour tout travailleur.

Les heures supplémentaires accordées conformément aux dispositions des articles ci-dessous doivent être comprises dans cette amplitude.

CHAPITRE IV

LE TRAVAIL DE NUIT

Art. 13. — Est considéré comme travail de nuit, tout travail exécuté entre vingt-et-une (21) heures et cinq (5) heures.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 14. — Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de dix-neuf (19) ans révolus, ne peuvent être occupés à aucun travail de nuit.

Art. 15. — Est interdit le travail de nuit pour les femmes âgées de plus de dix neuf (19) ans, sauf dans certaines unités de production et de services ou postes de travail dont la liste est déterminée par décret.

Art. 16. — L'organisme employeur peut recourir au travail de nuit après consultation des représentants des travailleurs.

Il est tenu d'en faire la déclaration à l'inspection du travail territorialement compétente.

CHAPITRE V

LE TRAVAIL PAR EQUIPES

Art. 17. — Dans le cadre des dispositions de l'article 153 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, l'organisme employeur a la faculté de recourir au travail par équipes successives.

CHAPITRE VI

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Art. 18. — Il est requis, dans le cadre des dispositions des articles 69 et 70 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, une autorisation d'effectuer des heures supplémentaires.

Elle est accordée par l'inspection du travail territorialement compétente en ce qui concerne les quatre (4) premières heures supplémentaires par semaine et dans la limite des six (6) premiers mois.

Au-delà de cette limite, l'autorisation est accordée par le ministre chargé du travail après enquête de l'inspection du travail territorialement compétente.

Le recours aux heures supplémentaires ne peut, dans tous les cas, avoir lieu qu'après consultation des représentants des travailleurs.

Un décret fixera la liste des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis aux deux (2) autorisations susmentionnées.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, il peut être recouru aux heures supplémentaires sans autorisation pour :

— achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des détériorations matérielles graves dans la réalisation d'ouvrages ou de projets,

— faire entreprendre par des travailleurs, à titre individuel ou collectif, des travaux revêtant à la fois un caractère imprévisible, exceptionnel et limité.

L'organisme employeur est tenu d'informer l'inspection du travail territorialement compétente, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le début des travaux effectués.

Le travail accompli dans ce cadre est soumis aux dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Art. 20. — Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par un travailleur ne peut dépasser la limite fixée par le statut-type du secteur d'activité.

Art. 21. — Tout travailleur est tenu, sauf cas de force majeure, d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

Art. 22. — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 100 à 1.000 DA, appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées et de travailleurs concernés.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 200 à 2.000 DA, appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées et de tra-

vailleurs concernés et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Sont abrogés :

— l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 75-62 du 26 septembre 1975 ;

— les articles 183 à 188, 190, 191 et 193 à 198 de l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé.

Art. 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 février 1981.

Chadli BENDJEDID.

Ordonnance n° 81-01 du 21 février 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 96, 115, 151 et 153 ;

Vu les statuts du Parti du Front de libération nationale, notamment l'article 102 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale,

Ordonne :

Article 1er. — L'intitulé du titre III du livre V de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

« TITRE III

« LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU PARTI, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES AMBASSADEURS ».

Art. 2. — *L'article* 542 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art.* 542. — Les membres du comité central du Parti et les membres du Gouvernement ne peuvent être appelés à témoigner en justice qu'après décision du Président de la République, Secrétaire général du Parti, sur rapport du ministre de la justice.

« Le témoignage d'un membre du comité central, pour les besoins d'une procédure judiciaire, ne peut être reçu qu'au siège du comité central du Parti et en présence de deux membres de la commission centrale de discipline.

« Lorque la comparution n'a pas été autorisée, le témoignage est adressé par écrit à la juridiction concernée.

« A cet effet, la juridiction saisie de l'affaire adresse aux membres du comité central ou aux membres du Gouvernement concernés, les demandes et questions se rapportant aux faits sur lesquels le témoignage est requis.

« Le témoignage ainsi reçu est communiqué sans délai au ministère public, ainsi qu'aux parties à la procédure.

« Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, le témoignage est lu publiquement et soumis aux débats lorsqu'il s'agit de la procédure de jugement ».

Art. 3. — L'intitulé du titre VIII, livre V de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale est complété comme suit :

« TITRE VIII

« LES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL, DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES »

Art. 4. — *L'article* 573 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

« *Art.* 573. — 1. — Lorsqu'un membre du comité central du Parti et du Gouvernement est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis avant ou pendant son mandat ou sa mission gouvernementale, hors, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, cette inculpation intervient, nonobstant les dispositions de l'article 67 du présent code, sur autorisation écrite du ministre de la justice.

« Le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet alors le dossier, par voie hiérarchique, au procureur général près la Cour suprême, lequel saisit le premier président de cette juridiction qui désigne un membre de la Cour suprême, aux fins de procéder à une information.

« 2. — Lorsqu'un magistrat de la Cour suprême, un wali, un président de cour ou un procureur général près une cour, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice ou hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier, par voie hiérarchique, au procureur général près la Cour suprême, lequel saisit, s'il estime qu'il y a poursuite, le premier président de cette juridiction qui désigne un membre de la Cour suprême aux fins de procéder à une information.

« Dans tous les cas visés au présent article, le magistrat ainsi désigné pour instruire, procède dans les formes et conditions prévues par le code de